



COMMUNE DE  
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

## CONSEIL COMMUNAL

**Séance du 30 mars 2015**

### **Composition de l'assemblée :**

Mme S. THORON, Bourgmestre - Mme N. KRUYTS, Présidente ;  
MM. J. LANGE, P. SERON, Mme D. HACHEZ, J-P MILICAMPS,  
P. COLLARD-BOVY : Échevins ;  
J-P. SACRE : Président du C.P.A.S ;  
MM. J. DAUSSOGNE, G. MALBURNY, Et. de PAUL de BARCHIFONTAINE, P. CARLIER,  
M. GOBERT, A. LEDIEU, Mme B. VALKENBORG, C. SEVENANTS, C. DREZE,  
Mme N. MARICHAL, J. DELVAUX, J. CULOT, Mme E. DOUMONT, J-L. EVRARD,  
R.ROMAINVILLE, F. BASTIN, Mme D. VANDAM, S. BOULANGER: Conseillers ;  
D.TONNEAU : Directeur général.

Madame KRUYTS ouvre la séance du Conseil communal à 20h05 et présente le déroulement de la séance du jour.

Madame KRUYTS excuse Monsieur BASTIN.

Madame KRUYTS demande à l'assemblée d'éteindre les GSM.

La séance publique se conclut à 21h22

Madame KRUYTS prononce une suspension de séance de 5 minutes

Monsieur MALBURNY regrette cette fâcheuse tendance à prononcer des suspensions de séances afin de permettre à certains de satisfaire leur addiction à la nicotine.

Le huis clos débutera à 21h27

Le huis clos débute à 21h31

Madame KRUYTS clôt la séance à 22h10.

## **Séance publique**

### **1. Approbation procès-verbal**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;  
Vu le procès-verbal de la séance du 23 février 2015 ;  
Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil;

Le Conseil  
Décide à l'unanimité

**Article unique** : D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 23 février 2015.

### **2. Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de l'AIS du 1er avril 2015 - Information**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L112-30  
Considérant le courriel du vendredi 13 mars 2015 de Monsieur Alexandre Warnant, Coordinateur -  
Gestionnaire auprès de l'AIS Gestion Logement Gembloux-Fosses par lequel il est porté à la

connaissance de l'Administration communale l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'ASBL AIS Gestion Logement Gembloux Fosses qui aura lieu le 1er avril 2015.

Considérant que l'ASBL AIS GLGF doit procéder à une mise à jour de ses statuts notamment pour se conformer à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes à finalité sociale;

Considérant que d'autres modifications importantes seront soumises aux votes des membres dont une proposition d'augmentation et une indexation des cotisations communales ;

Considérant dès lors qu'il importe d'être attentif à ces modifications ;

Le Conseil,  
Prend

**Article unique :** Connaissance de l'ordre du jour de l'ASBL AIS Gestion Logement Gembloux-Fosses et invite ses représentants au sein de l'Assemblée générale à être attentif aux points évoqués particulièrement par Monsieur WARNANT, Coordinateur - Gestionnaire auprès de l'ASBL AIS Gestion Logement Gembloux-Fosses

---

### **3. Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Onoz – Composition du Conseil de Fabrique – Information.**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Considérant le courrier du 27 janvier 2015 de Monsieur J. DREZE, Président du Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Martin d'Onoz, quant à la nouvelle composition du Conseil de la Fabrique ;

Considérant le procès-verbal du 20 janvier 2015 et le tableau de la composition du Conseil de ladite Fabrique et du bureau des marguilliers y annexés ;

Le Conseil,  
Prend

**Article unique.** Connaissance, à titre informatif, de la nouvelle composition du Conseil de la Fabrique de la paroisse Saint Martin d'Onoz et du procès-verbal du Conseil de la Fabrique dont une copie est jointe à la présente délibération afin de faire corps avec elle.

---

### **4. Création d'une Régie ordinaire destinée à gérer le patrimoine immobilier communal**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1231-1 à L1231-3bis ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 mars 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable avec remarques, rendu par le Directeur financier en date du 18 mars 2015 et joint en annexe ;

Considérant la volonté politique visant à privilégier une structure destinée à assurer l'entretien des bâtiments communaux comme il se doit et ce, afin d'éviter que certains d'entre eux ne se détériorent un peu plus encore,

Considérant que la création d'une régie ordinaire permettrait de disposer, avec certitude, d'un personnel entièrement consacré aux bâtiments ;

Considérant que la régie permettrait une valorisation du patrimoine communal tant au regard d'opérations de vente que d'opérations de location de biens immobiliers communaux ;

Considérant les informations communiquées par l'Echevin en charge de la matière lors des Commission "Voiries et patrimoine" des 13 octobre 2014 et 02 février 2015 ;

Considérant le projet de statut de la Régie annexé à la présente délibération ;

Considérant l'inventaire de départ de la Régie annexé à la présente délibération ;

Monsieur LANGE présente le point.

Monsieur CARLIER reconnaît que le dossier a été présenté à deux reprises en Commission et précise qu'à ces occasions des questions précises ont été posées sur les avantages de la création d'une régie ordinaire par rapport à un renforcement du service travaux. Il poursuit en indiquant que pour toutes réponses, ce sont des affirmations qui ont été livrées aux membres de la Commission et non une argumentation claire et précise.

Monsieur LANGE lui répond qu'il consent à redévelopper une nouvelle fois ses arguments s'ils n'ont pas été compris lors du passage du dossier devant la Commission.

Il indique que le Collège est parti à la fois du constat dressé au regard du patrimoine communal qui se trouve dans un état de vétusté lamentable et des recommandations de l'audit qui a mis en évidence l'intérêt de la création d'un service décentralisé auquel serait confié la gestion du patrimoine immobilier communal.

Au terme de la réflexion menée et dans le souci d'une gestion proactive du patrimoine communal, poursuit-il, l'idée est de confier la gestion journalière du patrimoine communal à une régie qui serait chargée de préserver, de pérenniser ledit patrimoine via la mobilisation des forces vives compétentes en la matière.

A titre d'exemples de mauvaises gestions, Monsieur LANGE cite les salles communales et les Eglises de Spy et Moustier.

Monsieur LANGE indique que la régie aura pour mission de valoriser les biens communaux (terrain, biens immobiliers, bois, Résidence « écoreuil », « La Grange », les salles communales), d'assurer une gestion en transparence et de permettre plus de souplesse budgétaire au regard des travaux à mener.

Monsieur CARLIER expose qu'il ne va pas entrer dans la polémique quant à l'entretien des bâtiments communaux et répète que la question centrale demeure la valeur ajoutée d'une régie par à un service communal. Il ajoute qu'il regrette d'avoir encore eu une liste d'affirmations et non une réponse à sa question.

En ce qui concerne l'audit, Monsieur CARLIER indique qu'après l'avoir relu, il n'y trouve aucune suggestion quant à la création d'une régie et précise que l'audit propose simplement deux organigrammes, l'un avec régie et l'autre sans régie. Au contraire, ajoute-t-il, l'audit préconise de regrouper les services alors que vous voulez les scinder.

Revenant sur le fond du débat, Monsieur CARLIER expose qu'une régie a une comptabilité similaire à une société commerciale qui permet d'apprécier la rentabilité d'un service. Ainsi, précise-t-il, c'est pour ces raisons que les premières régies ont été consacrées à la gestion de l'eau et de l'électricité puis à la gestion du patrimoine privé des communes. Il ajoute qu'une régie est également intéressante dans le cadre de la gestion d'un grand parc de logement et cite l'exemple de Namur et Liège qui disposent de régies pour gérer ce qui relève du domaine privé (bâtiments, logements, terrains) et qui confient la gestion des bâtiments publics au service communal des travaux ; Il invite les personnes intéressées à consulter le site internet de la Ville de Liège pour plus de détail.

Monsieur CARLIER reconnaît l'existence d'un domaine privé à Jemeppe-sur-Sambre et cite la Résidence « Ecoreuil », mais elle ne compte que 20 appartements. Au regard de cela, la création d'une régie est loin d'être évidente. En ce qui concerne la gestion de ce qui relève du domaine public, il indique que l'opposition ne voit ni l'intérêt, ni l'utilité de la confier à une régie.

Poursuivant son analyse, Monsieur CARLIER estime que la majorité est en train de créer deux services des « travaux », un pour les voiries et un pour les bâtiments et donc d'aller à l'encontre des recommandations de l'audit. Il poursuit en indiquant que la création de cette régie va nécessiter des engagements et va créer des doublons.

*« A l'heure où l'on parle de synergies entre Commune et CPAS un peu partout afin de créer des économies d'échelles et vous, vous dépensez sans réfléchir. Aussi, nous pensons qu'il conviendrait de renforcer le service travaux et non de créer une nouvelle structure. »* dit-il.

Monsieur LANGE lui répond qu'il ne sera pas procédé à l'engagement de personnel supplémentaire, mais bien à une restructuration au sein du service travaux ; cette dernière sera présentée ultérieurement au Conseil.

Aujourd'hui, il précise qu'il n'est pas question de cela, mais bien de l'adoption des statuts et du patrimoine. Il ajoute :

- que la régie n'existera pas demain car tout doit être mis en place ;
- que l'idée est qu'elle soit opérationnelle à l'horizon 2016 ;

- que le service travaux ne va pas être découpé, mais renforcé d'une façon différente.
- que les synergies existeront toujours tant avec le CPAS qu'avec la Zone de Police.

Monsieur LANGE ajoute encore qu'il s'agit d'une question de structuration des services ; ce n'est pas déforcer, mais structurer les services pour les rendre plus efficaces. Il précise enfin qu'il s'agit d'un point de la majorité qui souhaite depuis le départ la création d'une régie.

Avec malice, Monsieur MILICAMPS indique à Monsieur CARLIER qu'il est heureux de constater que l'opposition suggère à la majorité de procéder à l'engagement de personnel.

Monsieur CARLIER lui répond que *"créer une Régie, c'est disperser les moyens"* et que l'opposition sera extrêmement vigilante quant à l'évolution du dossier.

S'attardant ensuite sur l'inventaire, Monsieur CARLIER fait part de son étonnement de ne pas voir certains bâtiments dans l'inventaire et aimerait connaître le sens du document qui est soumis ce soir au Conseil.

Monsieur LANGE lui répond que l'inventaire présenté ne reprend pas les bâtiments du CPAS, de la Zone de Police et ajoute que tous les autres bâtiments communaux sont repris dans cet inventaire.

Monsieur CARLIER indique que la note de synthèse présentant ce dossier parle de gestion proactive des bâtiments communaux ce qui, au regard du document présenté semble quelque peu incohérent car :

- A Spy, Ne sont pas reprises la résidence L'Ecureuil sise rue de l'Enseignement et les infrastructures de football
- A Ham-sur-Sambre, ne sont pas mentionnées les salles communales de la rue Albert et les infrastructures de football
- A Balâtre, on mentionne le presbytère de Balâtre ... qui a été désaffecté et vendu il y a près de 20 ans et qui a été transformé en hôtel restaurant.
- A Mornimont, n'est pas mentionnée la villa achetée en 2012 au Rabot pour y créer une crèche
- A Onoz, ne sont pas mentionnées les infrastructures de football
- A Jemeppe-sur-Sambre, ne sont pas mentionnés la Maison communale, le hall omnisports, les infrastructures de football, la crèche et le bâtiment acheté par la nouvelle majorité pour y transférer la crèche
- A Moustier-sur-Sambre, on mentionne le centre culturel, rue de la Fabrique ... détruit par un incendie en 2009 et complètement déconstruit depuis lors ...

Enfin ajoute-t-il encore, à de très rares exceptions près, les terrains communaux (parcelles à bâtir, terrains agricoles et bois) ne sont pas mentionnés.

Sur base de ces oublis, Monsieur CARLIER trouve hallucinant et honteux que soit présenté ce genre de document.

Monsieur LANGE rétorque à Monsieur CARLIER que les installations sportives de Spy se trouvent dans le document présenté.

Monsieur CARLIER lui rétorque à son tour qu'il s'agit des installations de la Chistrée.

Monsieur LANGE convient que l'inventaire n'est pas complet, mais il rappelle qu'il est évolutif et qu'il peut donc être complété.

Avec ironie, Monsieur CARLIER estime que la régie est bien partie et, s'adressant à l'ensemble des Conseillers communaux, demande si c'est cet inventaire qu'ils vont approuver.

Monsieur LANGE précise que le matériel doit être intégré également et ajoute que ce travail d'inventaire n'est pas une tâche facile pour l'Administration.

Monsieur LANGE demande s'il peut être procédé au vote quant aux status et à la première partie de l'inventaire.

Le point est approuvé Majorité (13 oui) contre opposition (11 non)

Madame KRUYTS indique que le dossier reviendra devant le Conseil afin d'être complété.

Le Conseil

Décide Majorité (13 "oui") contre Opposition (11 "non")

**Article 1er.** D'approuver la création d'une Régie communale ordinaire chargée de gérer le patrimoine immobilier communal

**Article 2.** D'approuver les statuts de la Régie communale ordinaire dont question à l'article 1er et se trouvant en annexe de la présente délibération pour faire corps avec elle.

**Article 3.** D'approuver l'inventaire de départ de la Régie communale ordinaire dont question à l'article 1er et se trouvant en annexe de la présente délibération pour faire corps avec elle.

**Article 4.** De charger les services de la Direction générale de la transmission à l'autorité de tutelle de la présente délibération.

---

## **5. Marché de service portant sur la désignation d'un secrétariat social - Choix du mode de passation et conditions de marché**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §2, d) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105, §2, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Travaux Administratifs a établi une description technique N° 2015-STA-007 pour le marché "Désignation d'un secrétariat social pour l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 131.000,00 hors TVA pour toute la durée du marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité au regard de l'estimation du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense, pour ce qui concerne l'implémentation du projet en 2015, est inscrit au budget extraordinaire à l'article 104/747-60, projet n° 20150088 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 mars 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 18 mars 2015 et joint en annexe;

Monsieur MILICAMPS présente le point.

Monsieur GOBERT aimerait savoir si nous sommes liés au logiciel « Persée » par contrat.

Le Directeur général répond par l'affirmative, précisant que ce contrat peut être résilié moyennant un préavis de six mois.

Monsieur GOBERT aimerait savoir s'il est possible via le marché public proposé que la firme gérant le logiciel « Persée » soit lauréate du marché ou si une exclusive à son encontre sera prononcée.

Le Directeur général expose qu'aucune exclusive ne sera posée car cela serait contraire à la législation relative aux marchés publics et précise que le marché a pour objet la désignation d'un secrétariat social et non l'acquisition d'un nouveau logiciel de paie.

Monsieur GOBERT aimerait savoir qu'elle sera la valeur ajoutée par un secrétariat social.

Monsieur MILICAMPS lui répond que l'employée en charge des ressources humaines pourra se consacrer à proprement parler à tous les aspects RH (évaluation, description de fonction, tenu des dossiers du personnel) ce qui n'est pas le cas en ce moment. Il ajoute que ce sont les aspects du pay'n roll qui vont être confiés à un secrétariat social ainsi que le support légal en matière de droit social.

Monsieur GOBERT indique qu'au regard du montant du marché cela aurait permis l'engagement de deux personnes.

Madame KRUYTS lui précise que le montant du marché porte sur quatre années.

Monsieur DAUSSOGNE indique qu'il s'abstiendra sur ce point.

Le point est approuvé 23 « oui » et une abstention.

Le Conseil communal,  
Décide par 23 "oui" et une abstention

**Article 1er :** De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation.

**Article 2 :** D'approuver la description technique N° 2015-STA-007 et le montant estimé du marché "Désignation d'un secrétariat social pour l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre", établis par le Service Travaux Administratifs. Le montant estimé s'élève à € 131.000,00 hors TVA pour toute la durée du marché.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 104/747-60, projet n° 20150088.

**Article 4 :** De transmettre la présente délibération au Service Travaux Administratifs, au Service Financier ainsi qu'aux autorités de tutelle s'il échet pour suites voulues.

---

## **6. Marché de fournitures portant sur l'acquisition d'un logiciel de gestion de courrier - Choix du mode de passation et conditions du marché**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1er, 1°, a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Travaux Administratifs a établi une description technique N° 2015-STA-010 pour le marché "Logiciel de gestion de courrier pour l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre" ;

Considérant que le montant estimé (dépense à approuver) de ce marché est inférieur à 85.000 Eur hors TVA pour toute la durée du marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité au regard de l'estimation du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense, pour ce qui concerne l'implémentation du projet en 2015, est inscrit au budget extraordinaire à l'article 104/742-53, projet n° 20150030;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 mars 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 18 mars 2015 et joint en annexe;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

---

**Article 2 :** D'approuver la description technique N° 2015-STA-010 et le montant estimé du marché "Logiciel de gestion du courrier pour l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre", établis par le Service Travaux Administratifs.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 104/742-53, projet n° 20150030.

**Article 4 :** De transmettre la présente délibération au Service Travaux Administratifs, au Service Financier ainsi qu'aux autorités de tutelle s'il échet pour suites voulues.

---

## **7. Marché de service portant sur la création d'un réseau de mobilité douce - Choix du mode de passation et conditions de marché**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 €

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 569/725-56, projet n° 20150012 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 mars 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 20 mars 2015 et joint en annexe;

Monsieur SERON présente le point.

Monsieur CARLIER expose que s'il est favorable au développement de la mobilité douce, il est cependant interpellé par plusieurs points dans le dossier présenté.

Ainsi, il fait part de son étonnement à lecture de l'argumentaire exposant que le recours à un marché de service est dicté par l'absence de ressource interne. En effet, il estime que le service urbanisme, composé de quatre temps plein peut réaliser ce travail compte tenu du fait qu'il est déchargé de certaines tâches au regard de la présence d'un conseiller en environnement et d'un écopasseur et que le nombre de dossiers urbanistiques est en baisse.

De plus, ajoute-t-il, le Collège peut également compter sur l'investissement de deux de ses Echevins.

Il ajoute encore que dans les premiers jours de 2013, l'effectif de l'EHoS a été augmenté d'un mi-temps au motif de l'élaboration d'un circuit de promenade.

Aussi, Monsieur CARLIER indique qu'il ne comprend pas pourquoi demander à l'extérieur pour 45.000,00 € un travail qui peut être réalisé en interne d'autant plus que l'inventaire des sentiers a été remarquablement réalisé par Balnam.

Il poursuit en précisant que le site de Balnam présente des informations très complètes et évoque le travail de fin d'étude d'un gradué en tourisme réalisé en 2012 dont il a remis une copie à l'EHoS. Il ajoute que le club des marcheurs de Spy (les Spyroux) est également présent pour fournir des informations pertinentes dans cette optique.

« *Nous avons donc les ressources pour le faire* » indique-t-il.

En ce qui concerne le cahier spécial des charges, Monsieur CARLIER estime que l'objet est peu précis et indique qu'il rejoint tout à fait l'avis du Directeur financier. En outre, il indique que la pondération des critères est inappropriée, indiquant que la méthodologie ne compte que pour 20 points alors que le délai de réalisation vaut lui 30 points.

« Une fois de plus on regrette l'improvisation du dossier et le galvaudage des deniers publics pour mettre une plume en plus à son chapeau » assène Monsieur CARLIER.

Monsieur SERON indique qu'un subside de 10.000,00 € sera demandé à la Province dans le cadre de ce projet. Il ajoute que l'Administration ne peut pas tout faire même avec les quatre temps plein. Monsieur CARLIER indique qu'un subside de 10.000,00 € de la Province est intéressant, mais cela reste de l'argent public qui pourrait être destiné à autre chose. Il ajoute que le prestataire de service va s'informer puis venir prendre du temps au fonctionnaire et c'est ce qui est regrettable dans les marchés de service.

Monsieur MILICAMPS rétorque à Monsieur CARLIER que pendant des années l'opposition n'a pas cru bon de solliciter les 89.000,00 € disponibles à la Province.

Monsieur CARLIER lui rétorque que ce sont des centaines de milliers d'euros qui ont été cherchés et ajoute qu'aucun élément n'ai jamais fournis par la Majorité pour étayer ses propos.

Le point est approuvé Majorité (13 oui) contre opposition (11 non)

Le Conseil

Décide Majorité (13 "oui") contre Opposition ("11 non")

**Article 1er :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2 :** D'approuver le projet de cahier spécial des charges annexés à la présente délibération et le montant estimé du marché (45.000,00 € )

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 569/725-56, projet n° 20150012.

**Article 4 :** De transmettre la présente délibération au Service Financier, ainsi qu'au Service Travaux Administratifs pour suites voulues.

---

### **8. Mission particulière d'études passée avec l'Inasep - Projet complémentaire portant sur une campagne géotechnique dans le cadre des travaux de construction d'un hall omnisports d'entraînement à Jemeppe-sur-Sambre - Approbation**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil Communal de s'affilier au service d'étude de l'INASEP et la convention passée à cet effet ;

Attendu que l'INASEP propose à la commune la mission particulière d'études n° BT-15-1885 relative au projet complémentaire concernant la campagne géotechnique dans le cadre des travaux de construction d'un hall de sports pour entraînement à Jemeppe-sur-Sambre;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la mission d'études n° BT-15-1885 relative au projet complémentaire concernant la campagne géotechnique dans le cadre des travaux de construction d'un hall de sports pour entraînement à Jemeppe-sur-Sambre;

Considérant que le montant global des travaux est estimé à 9.550,00 € HTVA et hors frais d'études ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03 mars 2015, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4°du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 18 mars 2015 ;

Considérant que les honoraires afférents à cette étude sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2015 à l'article 764/722-54 – projet n° 20150067 ;

Monsieur LANGE présente le point et expose que les points 8 et 9 peuvent être analysés conjointement.

Le Conseil Communal,  
Décide à l'unanimité,



**Article 1er.** D'approuver la mission d'études n° BT-15-1885 proposée par l'INASEP à la commune, relative au projet complémentaire concernant la campagne géotechnique dans le cadre des travaux de construction d'un hall de sports pour entraînement à Jemeppe-sur-Sambre;

**Article 2.** De prévoir les honoraires afférents à cette étude au budget extraordinaire de l'année 2015 à l'article 764/722-54 – projet n° 20150067 ;

**Article 3.** De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier à l'INASEP.

---

**9. Projet complémentaire relatif à une campagne géotechnique dans le cadre des travaux de construction d'un hall omnisports d'entraînement à Jemeppe-sur-Sambre – Approbation du CSC, des plans et du mode de passation**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu la décision antérieure de confier à l'I.N.A.S.E.P. l'étude des travaux relative au projet complémentaire concernant une campagne géotechnique dans le cadre des travaux de construction d'un hall de sports pour entraînement à Jemeppe-sur-Sambre ;

Attendu qu'en vue d'obtenir une estimation plus précise des travaux, un dossier complémentaire relatif à une campagne d'essais géotechniques doit être dressé préalablement à l'appel d'offres ;

Attendu que cette étude complémentaire devra permettre de vérifier la portance du sol et de situer le niveau de la nappe phréatique ;

Considérant le cahier spécial des charges n° BT-15-1885 et les plans établis par l'INASEP;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.550,00 € HTVA ou 11.555,50 € T.V.A.C.;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03 mars 2015, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 18 mars 2015 ;

Considérant qu'un crédit de 1.700.000 € est prévu au budget extraordinaire de l'année 2015 à l'article 764/722-54 – projet n° 20150067 ;

Monsieur LANGE présente le point et expose que les points 8 et 9 peuvent être analysés conjointement.

Le Conseil Communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver le cahier spécial des charges, les plans et le mode de passation relatifs au projet complémentaire concernant une campagne géotechnique dans le cadre des travaux de construction d'un hall de sports pour entraînement à Jemeppe-sur-Sambre, établis par l'INASEP, au montant de 9.550,00 € HTVA ou 11.555,50 € T.V.A.C. ;

**Article 2.** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;

**Article 3.** De demander à l'INASEP de procéder à la consultation des firmes dans le cadre de cette campagne géotechnique ;

**Article 4.** Le crédit permettant cette dépense est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article 764/722-54 – projet n° 20150067;

**Article 5.** De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier, pour information et disposition, à l'INASEP.

---

**10. Travaux d'aménagement de la place de Moustier – Elaboration du projet de renouvellement de l'éclairage public par ORES ASSETS – Approbation de la 1ere convention**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, ainsi que l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement son article 3, §2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes, tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en sa séance du 02 mai 2013 ;

Attendu que ce décret a pour objectif de mettre en place un Fonds d'investissement à destination des communes ;

Vu la circulaire du 06 juin 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration du premier plan d'investissement communal;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en terme d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du (date inconnue) par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18,1<sup>o</sup> de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de service liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5 % ;

Considérant la volonté de la commune de Jemeppe-sur-Sambre d'exécuter un investissement au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et améliorer la convivialité des lieux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2013 approuvant le plan d'investissement 2013 - 2016, dans le cadre du Fonds d'Investissement et dont l'enveloppe globale attribuée à notre commune est de l'ordre de 671.508 €;

Vu la décision antérieure de confier à l'I.N.A.S.E.P. l'étude des travaux d'aménagement de la Place de Moustier;

Vu la décision antérieure d'approuver le cahier spécial des charges n° VE-11-957 et les plans établis par l'INASEP;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 691.869,41 € TVAC;

Considérant qu'il a été décidé de passer le marché par adjudication ouverte;

Considérant que l'avis de marché relatif à ces travaux a été établi par l'INASEP;

Considérant que pour la bonne réalisation des travaux, ORES ASSETS a été contacté par l'INASEP, afin de réaliser le dossier d'intervention d'adaptation des impétrants électriques selon les plans établis par l'INASEP ;

Considérant que pour ce faire, les tranchées et les gaines doivent être mises à disposition d'ORES ASSETS ;

Considérant que le dossier d'intervention d'ORES ASSETS comprend la réalisation des études requises, l'établissement du cahier spécial des charges et des documents nécessaires, l'assistance du suivi des procédures préalables à l'attribution (notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public), l'établissement de l'estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet, l'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et des travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci (notamment les décomptes techniques et financiers) ;

Considérant que le budget estimé du projet d'ORES ASSETS est de 42.500,00 € TVAC ;

Attendu que les frais de prestation d'ORES ASSETS sont facturés à un taux de 16,5 % appliqué sur le montant total du projet, majoré de la TVA de 21 %, compris dans l'estimation globale du projet ;

Considérant qu'un crédit de 700.000,00 € a été inscrit à l'article 421/731-60 FIC, projet n° 20150079 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;

Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

Monsieur GOBERT indique qu'il va encore taper du marteau sur le clou, car ce point n'a pas été abordé lors de la Commission des travaux.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond que ce point a été abordé lors de la Commission où Monsieur DAUSSOGNE l'a insulté.

Monsieur GOBERT regrette l'absence, dans le dossier, de photos des luminaires qui doivent être installés et aimerait savoir si le choix a été réfléchi au regard des candélabres présents à proximité du rond-point.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond qu'ils sont de style classique avec un design moderne.

Monsieur CARLIER estime qu'il est important que ce qui sera installé soit en harmonie avec les bâtiments de la Place.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond par l'affirmative ajoutant que le choix posé se marie très bien avec le bâti existant.

Madame THORON confirme le propos de Monsieur COLLARD BOVY.

Monsieur GOBERT regrette l'absence de photo dans le dossier car la représentation graphique du plan laisse la place à l'interprétation et ne permet pas d'avoir une idée précise du choix posé.

Monsieur COLLARD BOVY indique qu'il adressera une photo de choix posé par courriel.

Monsieur GOBERT lui rétorque que c'est trop tard puisque le choix a été posé.

Monsieur CARLIER indique que comme les goûts et les couleurs ne se discutent pas, mais rappelle qu'il a toujours insisté pour qu'une cohérence soit respectée dans le choix du mobilier urbain. Il illustre son propos par les échanges ayant présidés au choix des poubelles publics discuté en Commission environnement.

Il ajoute que des candélabres de style rétro équipe sur toute sa longueur la voirie qui relie le rond-point d'Ordin à la place de Moustier et demande à Monsieur COLLARD BOVY s'il ne trouve pas particulier de placer, à quelques mètres de là, des luminaire plus contemporains.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond par la négative ajoutant que du rond-point évoqué, on ne voit pas les candélabres qui seront placés sur la Place de Moustier.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil Communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** De charger ORES ASSETS de l'élaboration d'un projet de renouvellement de l'éclairage public de la Place de Moustier à Moustier-sur-Sambre pour un budget estimé provisoirement à 42.500,00 € TVAC.

**Article 2.** De confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du soit :

1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public.
2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet.
3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et des travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

**Article 3.** Pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés ;

**Article 4.** Que les documents repris à l'article 2 aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la réception de l'accord de l'Administration communale sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

**Article 5.** De prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;

**Article 6.** De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

**Article 7.** De transmettre la présente délibération à ORES ASSETS, à la Direction financière, et au Service Travaux Administratifs pour dispositions à prendre ;

---

## **11. Marché pour la location de photocopieurs multifonctionnels et d'imprimantes pour la Commune de Jemeppe-sur-Sambre - Approbation des conditions et du mode de passation**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 mars 2015 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 mars 2015 et joint en annexe;

Considérant le cahier des charges N° 2015-STA-009 relatif au marché "Marché pour la location de photocopieurs multifonctionnels et d'imprimantes pour la Commune de Jemeppe-sur-Sambre" établi par le Service Travaux Administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 123.000,00 hors TVA ou € 148.830,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant la dépense liée à la location est inscrit au budget ordinaire de l'exercice en cours à l'article 1341/123-12. Le solde de cet article s'élevant au 12 mars 2015 à 30.000€;

Considérant que le crédit permettant la dépense liée à l'achat est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 104/742-52 , projet n°2015/0029. Le solde de cet article s'élevant au 12 mars 2015 à 24.000€;

Considérant l'avis du Directeur financier sollicité et remis à la date du 18 mars 2015 ;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er :** De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Article 2 :** D'approuver le cahier des charges N° 2015-STA-009 et le montant estimé du marché "Marché pour la location de photocopieurs multifonctionnels et d'imprimantes pour la Commune de Jemeppe-sur-Sambre", établis par le Service Travaux Administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 123.000,00 hors TVA ou € 148.830,00, 21% TVA comprise.

**Article 3 :** De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 4 :** De financer la dépense liée à la location par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice en cours à l'article 1341/123-12.

**Article 5 :** De financer la dépense liée à l'achat par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 104/742-52 , projet n°2015/0029.

**Article 6 :** De transmettre la présente délibération au Service Travaux Administratifs pour suites voulues.

---

## **12. Mission particulière d'études et convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé passées avec l'Inasep – Restauration de l'Eglise de Moustier-sur-Sambre - Approbation**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil Communal de s'affilier au service d'étude de l'INASEP et la convention passée à cet effet ;

Attendu que l'INASEP propose à la commune la mission d'études n° VE-15-1907 et la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé n° C-C.S.S.P+R-VE-15-1907 relatives aux travaux de restauration de l'église de Moustier-sur-Sambre;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un coordinateur de chantier en matière de sécurité et de santé ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la mission d'études n° VE-15-1907 et la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé n° C-C.S.S.P+R-VE-15-1907 relatives aux travaux de restauration de l'église de Moustier-sur-Sambre;

Considérant que le montant global des travaux est estimé à 530.000,00 € HTVA et hors frais d'études ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 mars 2015, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4°du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier à cette même date ;

Considérant que les honoraires afférents à cette étude sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2015 à l'article 790/724-54 – projet n° 20150055;

Le Conseil Communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver la mission d'études n° VE-15-1907 et la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé n° C-C.S.S.P+R-VE-15-1907 proposées par l'INASEP à la commune, relatives aux travaux de restauration de l'église de Moustier-sur-Sambre;

**Article 2.** De prévoir les honoraires afférents à cette étude au budget extraordinaire de l'année 2015 à l'article 790/724-54 – projet n° 20150055;

**Article 3.** De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier à l'INASEP et à Monsieur le Directeur financier.

---

## **13. Panneaux solaires - Octroi d'une prime - Exercice 2015**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le Protocole de Kyoto sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Attendu qu'il importe de réduire la consommation de combustibles fossiles ;

Vu l'état des finances communales ;

Vu l'article 8794/331/01 du budget de l'exercice en cours prévoyant la dépense ;

Le Conseil,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** L'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre octroie une prime pour l'installation de panneaux solaires pour système thermique ou photovoltaïque.

**Article 2.** Les panneaux solaires doivent être installés sur un immeuble situé sur le territoire de la commune de Jemeppe-sur-Sambre.

**Article 3.** Le montant de la prime est fixé forfaitairement à 250 euros par installation.

**Article 4.** Pour prétendre à l'octroi de la prime, le demandeur doit obligatoirement avoir obtenu, pour ce type d'installation, l'aide financière du Service public de Wallonie (SPW) ou l'octroi d'une prime dans le cadre du programme QUALIWATT.

---

#### **14. Information tutelle**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,  
Vu les divers courriers provenant de l'autorité de tutelle,  
Considérant que les informations transmises par la tutelle doivent être communiquées au Conseil par le Collège Communal et au Directeur financier conformément à l'article L3115-1 du CDLD et l'article 4, al. du RGCC,

Le Conseil communal,  
Prend connaissance :

**Article unique.** Des décisions et informations émises par l'autorité de tutelle et l'Administration régionale.

---

#### **15. Règlement-taxe sur les centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication**

---

Vu la Constitution belge, les articles 41,162 et 170 § 4 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;  
Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;  
Vu le Décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, les articles 144, 149, 150 et 158 ;  
Vu la Circulaire budgétaire RW du 23 juillet 2013 applicable à l'établissement des budgets communaux 2014 disposant que « *la perception de la taxe sur les pylônes affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) ou tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication sera prochainement de compétence régionale. Dans l'attente de la fixation des modalités qui y sont rattachées par le Gouvernement wallon, le système actuel reste en vigueur* » ;  
Vu le Décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 prévoyant l'instauration d'une taxe régionale en la matière, d'un montant de 8.000 euros par site ;  
Vu ledit Décret qui dispose qu' "*il est fait interdiction aux communes de lever une taxe ayant le même objet. Les règlements communaux portant sur une taxe sur le même objet sont abrogés*", abrogeant de plein droit le texte communal voté le 28 novembre 2013 dès l'entrée en vigueur du texte ;  
Vu les recommandations émises par la Circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2015 ;  
Attendu qu'en vertu de son article 144, le Décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé établit une taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication ;  
Attendu qu'en vertu de l'article 150, § 1er du Décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication, établis principalement sur leur territoire ;  
Attendu qu'en vertu de l'article 158 du Décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les articles relatifs à la présente matière entrent en vigueur au 1er janvier 2015 ;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;  
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 mars 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ,  
Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis d'initiative au regard de l'incidence financière inférieure à 22.000 Euros ;  
Considérant l'urgence de voter un texte communal pour l'exercice 2015, sans toutefois qu'il soit permis de rétroagir pour l'exercice 2014, de sorte que la DGO7 puisse percevoir la taxe enrôlée par la Région et que les additionnels puissent être rétrocedés à la Commune de Jemeppe-sur-Sambre par le biais du Fonds des Communes ;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er** : Il est établi au profit de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre, pour l'exercice 2015, une taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

**Article 2** : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 (cent) centimes additionnels calculés conformément au décret-programme du 12 décembre 2014) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

**Article 3** : Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 148 du décret-programme susvisé du 12 décembre 2014.

**Article 4** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 5** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

## **16. Approbation du rapport d'activité 2014 du PCS**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Vu que le rapport d'activité 2014 du PCS a été présenté et approuvé par la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale;

Vu que ce rapport a été validé par les membres de la Commission d'Accompagnement du PCS lors de sa dernière séance du 3 mars 2014;

Vu qu'il convient que le rapport d'activité soit validé par les membres du Conseil communal pour le 31 mars au plus tard;

Vu que cette matière relève de la compétence du Conseil communal.

Madame HACHEZ présente le point.

Monsieur SEVENANTS souhaite remercier Madame HACHEZ et Madame BRAGARD, Cheffe du PCS, pour avoir tenu compte de toutes les remarques émises.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil  
Décide à l'unanimité

**Article 1er** : D'approuver le rapport d'activité 2014 du Plan de Cohésion Sociale, dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

**Article 2:** De charger La Cheffe de Projet PCS du suivi du présent dossier.

---

## 17. Approbation du rapport financier 2014 du PCS

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Vu que le rapport financier 2014 du PCS a été validé par les membres de la Commission d'Accompagnement du PCS;

Vu qu'il convient que le rapport financier soit validé par les membres du Conseil communal pour le 31 mars au plus tard;

Vu que cette matière relève de la compétence du Conseil communal.

Madame HACHEZ présente le point.

Monsieur SEVENANTS salue le changement par rapport à l'an passé précisant que c'est nettement mieux, même si au départ une différence de 200.000,00 € était présente. Il poursuit en formulant deux remarques.

Il attire l'attention sur des dépenses peu judicieuses ou à tout le moins peu cohérente vis-à-vis des missions du PCS. Ainsi, lors de la donnerie il expose que 600,00 € ont été dépensés dans l'achat de cognons alors que l'activité était subsidiée à concurrence de 500,00 € par la Commune.

Il fait part ensuite d'un constat au niveau des associations locales envers lesquelles il estime que le Conseil a le devoir de veiller à ce que lesdites associations soient mieux encadrées et soutenues au niveau financier car, par exemple, les moyens informatiques dont elles disposent sont plus que précaires.

Dès lors, poursuit-il, il conviendra, dans les années à venir, de garder à l'esprit que les ASBL actives depuis 20 ans doivent être aidées.

Sur ce point, Madame HACHEZ lui répond qu'il est évident qu'il conviendra de soutenir les petites ASBL jemeppoises dans les limites qui nous sont permises.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil  
Décide à l'unanimité

**Article 1er :** D'approuver le rapport financier 2014 du PCS, dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

**Article 2:** De charger La Cheffe de Projet PCS du suivi du présent dossier.

---

## 18. Approbation des modifications du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Vu que le Plan a été validé par la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale;

Vu que le Plan a été validé par les membres de la Commission d'Accompagnement du PCS lors de sa dernière séance du 3 mars 2014;

Vu que cette matière relève de la compétence du Conseil communal en vertu de l'article L.1122-30 du CDLD.

Madame HACHEZ présente le point.

Monsieur SEVENANTS indique qu'au regard de l'« action 20 : Second taxi social », une année et demie a été perdue et qu'il est plus que temps que ce dossier soit au centre du débat.

Il ajoute que l'Administration n'est nulle part dans ce dossier et qu'il convient de procéder à l'étude complète du second taxi social en Commission sans tarder car deux ans d'attente pour le second « *c'est fort long* ».

Madame HACHEZ lui répond qu'elle s'est expliquée en Comité d'accompagnement et que le point sera à l'ordre du jour de la prochaine Commission.

Le point est approuvé à l'unanimité



Le Conseil  
Décide à l'unanimité

**Article 1er :** D'approuver les modifications apportées au Plan de Cohésion Sociale 2014-2019, dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

**Article 2:** De charger La Cheffe de Projet du PCS du suivi du présent dossier.

---

### **19. Approbation de la fiche descriptive du PCS**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Vu que la fiche descriptive du PCS a été présentée et approuvée par la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale;

Vu que cette fiche a été validée par les membres de la Commission d'Accompagnement du PCS lors de sa dernière séance du 3 mars 2014;

Vu qu'il convient que cette fiche soit validée par les membres du Conseil communal pour le 31 mars au plus tard;

Vu que cette matière relève de la compétence du Conseil communal.

Le Conseil  
Décide à l'unanimité

**Article 1er :** D'approuver la fiche descriptive du Plan de Cohésion Sociale, dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

**Article 2:** De charger La Cheffe de Projet PCS du suivi du présent dossier.

---

### **20. Approbation de la convention de partenariat avec l'ASBL Immeubles en fêtes (bulletin d'inscription)**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Vu que la fête des voisins s'inscrit dans le cadre de l'action 12 du Plan, à savoir "Actions communautaires de quartier et soutien aux initiatives citoyennes";

Attendu qu'il convient de conclure une convention de partenariat entre la Commune et l'ASBL Immeubles en fête;

Vu que cette matière relève de la compétence du Conseil communal.

Le Conseil  
Décide à l'unanimité

**Article 1er :** D'approuver la convention de partenariat entre la Commune et l'ASBL Immeubles en fête, dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

**Article 2:** De charger La Cheffe de Projet PCS du suivi du présent dossier.

---

### **21. Convention de partenariat Caravane pour la Paix et la Solidarité - Administration communale**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation et plus particulièrement en son article L.1122-30;

Considérant que "Caravane pour la Paix et la Solidarité" est un partenaire de l'Administration communale dans le cadre de certains dossiers PCS ;

Considérant que le partenariat entre la Commune et Caravane pour la Paix et la Solidarité nécessite de conclure une convention;

Considérant que le Collège du Conseil provincial de Namur en date du 20 décembre 2014 a décidé d'octroyer un subside de 6.176,84 euros;

Considérant que l'article budgétaire "Relation et coopération Nord/Sud" présente un solde actuel de 10.000 euros;

Considérant que la contribution financière de la Province de Namur implique une participation de l'Administration communale à hauteur de 5.000 euros;

Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal en vertu de l'article L.1122-30 du CDLD.

Le Conseil  
Décide à l'unanimité

---

**Article 1er:** D'approuver la convention de partenariat dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle

**Article 2:** De charger Bernard BRANDT, Chef des matières personnalisables du suivi du présent dossier.

---

## **22. Ratification de la convention avec l'ASBL "Les Nez Coiffés" dans le cadre de la gestion du bar lors de l'évènement "Plateforme des citoyens actifs"**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant l'évènement organisé par le PCS de Jemeppe-sur-Sambre en date du 22 février 2015 visant la création d'une plateforme des citoyens actifs ;

Considérant que lors de cet évènement, il avait été décidé de la tenue d'un bar ;

Considérant qu'il avait été décidé de confier la gestion de ce bar à une association active sur le territoire jemeppois ;

Considérant la prospection des éducateurs de rues dans ce cadre ;

Considérant que la réponse tardive formulée par l'Association retenue n'a pas permis au PCS de porter, en temps utile, à l'ordre du jour du Conseil le projet de Convention organisant la gestion du bar ;

Considérant que cette convention reprend toutes les informations reprises à l'image de convention de même type déjà approuvée par le Conseil dans le passé ;

Monsieur SERON présente le point.

Monsieur LEDIEU n'est pas favorable aux ratifications d'autant que dans le cas dont question, la convention a été signée le 9 février pour un évènement organisé le 22 février. Il rappelle que le Conseil de février a eu lieu le 23 du mois et doute que ce projet a été préparé en dernière minute faisant référence. Pour ces raisons, il indique que l'opposition s'abstiendra.

Le point est approuvé par 13 « oui » et 11 abstentions

Le Conseil

Décide par 13 "oui" et 11 abstentions

**Article unique :** De ratifier la convention avec l'ASBL "Les Nez Coiffés" dans le cadre de la gestion du bar lors de l'évènement "Plateforme des citoyens actifs" organisé le 22 février 2015.

---

## **23. Contrat d'animation pour la journée des aînés du 2 mai 2015 - approbation**

---

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Attendu que la journée des Aînés se déroulera le 2 mai prochain, rue Haute 60 à Spy ;

Attendu qu'il conviendrait de passer un contrat avec l'agence artistique internationale ROBY spectacles, rue Hennevauche 2 à Mettet afin d'animer ladite journée ;

Attendu que le montant du cachet s'élève à 1.790 € TTC ;

Considérant que la dépense est prévue à l'article 7637/124-02 du budget de l'exercice en cours ;

Considérant que ledit contrat doit être au préalable approuvé par le Conseil communal ;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver le contrat en question dont une copie est jointe à la présente décision pour faire corps avec elle.

**Article 2.** De charger le service de l'Accueil du suivi de ce dossier.

---

## **24. Journée des Aînés du 2 mai 2015 – Convention avec l'Ecole Fondamentale de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Spy - Approbation.**

---

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Attendu que la journée des Aînés est programmée au 2 mai prochain ;

Attendu qu'il conviendrait de passer avec l'Ecole Fondamentale de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Spy une convention d'occupation de ses locaux, rue Haute 60, pour le déroulement de cette journée;

Attendu que le prix de la location s'élève à 250 € + 50 € de caution ;

Considérant que la dépense est prévue à l'article 7637/124-02 du budget de l'exercice en cours ;

Considérant que ladite convention doit être au préalable approuvée par le Conseil communal ;

Le Conseil,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver la convention en question dont une copie est jointe à la présente décision pour faire corps avec elle.

**Article 2.** De charger le service de l'Accueil du suivi de ce dossier.

---

## **25. Inauguration de l'itinéraire géo-, éco- et pédologique de l'Orneau : approbation de la convention de partenariat**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-30;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de soutenir le projet de la création d'un itinéraire géo-, éco- et pédologique de l'Orneau et d'accueillir son inauguration dans un cadre de promotion touristique ;

Considérant qu'il y a lieu de passer une convention de partenariat avec les organisateurs pour établir clairement les responsabilités, frais et tâches qui incombent à chaque partie ;

Monsieur COLLARDBOVY présente le point.

Monsieur MALBURNY aimerait savoir si le Conseil sera convié à cette inauguration.

Monsieur COLARD BOVY lui répond par l'affirmative.

Monsieur MALBURNY aimerait savoir si l'heure est déjà connue.

Monsieur COLLARD BVOY lui répond que l'inauguration aura lieu le 8 mai à 18h00.

Monsieur MALBURNY lui rappelle qu'une manifestation patriotique est également organisée le 8 mai.

Monsieur MILICAMPS lui répond que cette manifestation à lieu le matin et avec humour, lui précise que la Majorité pense à tou.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver la convention en annexe de la présente décision pour faire corps avec elle.

**Article 2.** De charger le personnel de l'Espace de l'Homme de Spy du suivi du présent dossier.

---

## **26. Modalités pratiques d'organisation du centre de vacances du mois de juillet 2015**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L.1122-30;

Attendu que le centre de vacances du mois juillet 2015 se déroulera du 1er au 24 comme de coutume dans les locaux de l'Athénée Royal Baudouin 1er, rue François Hittélet 129 à Jemeppe S/S;

Considérant qu'il est utile de créer dans l'entité de Jemeppe s/Sambre une plaine de vacances de jour pour permettre le délassement des enfants et favoriser leurs activités en plein air pendant les vacances d'été;

Considérant que des modalités pratiques d'organisation de ce centre, tant au niveau personnel que de la répartition des tâches, doivent être prises vu l'ampleur de cette activité qui accueille quelque 240 enfants;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à cette activité sont prévus à l'article 761/124-02;

Monsieur MILICAMPS présente le point.

Monsieur SEVENANTS souhaite attirer l'attention de Monsieur MILICAMPS sur les dates du Centre de vacances car des travaux pourraient avoir lieu sur le site retenu.

Monsieur MILICAMPS lui répond que des réunions ont déjà eu lieu avec la préfète et que des dispositions ont été prises.

Le point est approuvé à l'unanimité.

**Article 1er.** D'approuver les modalités pratiques d'organisation de ce centre à savoir :

1. DU PERSONNEL

1. En cuisine : le personnel affecté à la préparation des repas sera choisi parmi le personnel de cuisine de l'Athénée Royal. Le personnel de cuisine sera en congé payé et recevra un contrat de travail par l'Administration Communale ;
2. En entretien-maintenance : le personnel mis sous contrat assurera l'entretien des classes, couloirs, sanitaires, ...

1. REPARTITION DES TACHES

1. En cuisine : un inventaire sera rédigé AVANT le début de la plaine de même qu'après celle-ci. Monsieur Benoît STEINIER fera les commandes via les fournisseurs habituels de l'école de manière à travailler avec des produits connus et de qualité. Il effectuera lui-même les commandes. Les factures seront envoyées à l'Administration communale, Place Communale, 20 à 5190 Jemeppe s/Sambre. Pour des raisons d'intendance, le Collège autorise Monsieur Benoît STEINIER à utiliser les pré-bons et les bons de commande de l'ARBJ. Les factures seront payées après vérification de ces bons de commande. Le cuisinier sera responsable de l'organisation du travail dans le respect des normes HACCP afin d'offrir des repas équilibrés, variés et adaptés aux enfants. Le P.R. par repas devra être établi. Aucune boisson, en dehors des bouteilles d'eau, des collations de 10 et 16 heures ne pourra être achetée sans l'accord du Collège.

1. Hygiène : Du matériel de nettoyage sera fourni au personnel « entretien ». Du savon, des essuies (papier), des produits d'entretien seront mis à disposition, non seulement dans les sanitaires, mais aussi dans les classes afin que les enfants puissent se laver les mains avant chaque repas. !! les parents sont tenus de fournir les langes et vêtements de rechange pour les plus petits (2,5-5 ans) !!
2. Bureau de plaine : le bureau de plaine sera constitué du directeur de plaine, de deux chefs moniteurs. Le secrétariat sera effectué par Madame Claude Parfait, Coordinatrice ATL/agent communal. Un ordinateur, une clé USB et un téléphone seront mis à disposition du directeur de plaine, celui-ci en aura la responsabilité. Toute impression se fera à la commune via Claude Parfait. Tout appel téléphonique sera justifié. Le secrétariat est tenu d'encoder chaque matin les noms et prénoms des enfants présents après appel consigné par écrit par les moniteurs.

La participation aux frais est fixée à 3,00€ par jour et par enfant.

Afin d'assurer une meilleure gestion de la fréquentation de la plaine, les parents seront tenus d'inscrire leur(s) enfant(s) au Service Enfance AVANT le début de la plaine, à savoir avant le 20 juin. Avant le début de la plaine, le directeur aidé des chefs moniteurs dresseront la liste du matériel d'animation à acheter après avoir pris connaissance de l'inventaire établi en fin de la plaine précédente afin de ne pas faire de dépenses inutiles.

Les factures et toutes les données comptables devront parvenir à l'Administration communale pour le 10 septembre ainsi que le rapport de plaine.

Le personnel ouvrier communal sera seul habilité aux petites réparations (toilettes bouchées, carreaux cassés, ...)

1. D'imputer les dépenses à l'article 761/124-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

**Article 2.** De charger le service des matières personnalisables du suivi de ce dossier.

---

**27. Convention avec l'Ecole Fondamentale de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Spy pour l'occupation des locaux lors du centre de vacances communal du mois d'août (du 27 juillet au 21 août 2015) – Approbation.**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Considérant que dans le cadre du centre de vacances communal durant le mois d'août (du 27 juillet au 21 août 2015), il conviendrait de passer une convention avec l'Ecole Fondamentale de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Spy pour l'occupation de ses locaux ;

Considérant que cette convention d'occupation des locaux permettra d'accueillir 70 enfants (précédemment 50) dans une infrastructure particulièrement adaptée à leurs besoins, et ce, sans interférer avec les locations de salles ;

Considérant qu'une caution de 50,00€ devra être déposée dans le coffre de l'école et sera restituée dès la fin de chaque plaine ;

Considérant que le coût de la location est de 400,00€ par semaine d'occupation comprenant le chauffage, l'eau, l'électricité ;

Considérant que les crédits suffisants ont été prévus à l'article 1011/124-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours;

Monsieur MILICAMPS présente le point.

Il précise qu'il n'y aura pas 70, mais bien 80 enfants durant la période considérée.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil,  
Décide à l'unanimité

**Article unique.** D'approuver la convention à passer avec l'Ecole Fondamentale de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Spy dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

---

### **28. Convention avec la Commune de Sambreville dans le cadre du transport des enfants participant aux 16ème Rassemblement Régional des Conseils communaux d'Enfants qui aura lieu le samedi 25 avril 2015 à Hamoir**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant la participation active des enfants jemeppois à l'opération Conseil communal des enfants ;

Considérant l'invitation à participer au 16ème Rassemblement Régional des Conseils communaux d'Enfants qui aura lieu le samedi 25 avril 2015 à Hamoir ;

Considérant l'importance pour les enfants impliqués de participer à ce rassemblement ;

Considérant les échanges intervenus entre Monsieur Jean-Pol MILICAMPS pour Jemeppe-sur-Sambre et Monsieur DUMONT pour Sambreville afin de mettre en communs leurs ressources et ainsi générer pour les deux entités des économies quant au transport des enfants lors dudit rassemblement ;

Considérant le projet de convention joint à la présente délibération afin de faire corps avec elle ;

Le Conseil  
Décide à l'unanimité

**Article 1er .** D'approuver le projet de convention entre l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre et l'Administration communale de Sambreville quant au transport des enfants lors 16ème Rassemblement Régional des Conseils communaux d'Enfants qui aura lieu le samedi 25 avril 2015 à Hamoir

**Article 2.** De charger le service des matières personnalisables de la communication de la présente décision à leurs homologues sambrevillois.

---

### **29. Tarification des animations en période de vacances scolaires en bibliothèques**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement son article L1122-30 ;

Considérant le projet d'animations au sein de la bibliothèque de Jemeppe-sur-Sambre, prévu dans le Plan Quinquennal de Développement de la Lecture Publique ;

Considérant que de telles animations sont en conformité avec la politique de la Fédération-Wallonie-Bruxelles ;

Considérant la nécessité de recourir à une tarification de ces animations afin de prévenir certaines dérives ;

Considérant qu'un prix de 2€ par enfant et par jour d'animation serait symboliquement utile et resterait démocratique ;

Le Conseil  
Décide à l'unanimité

**Article 1er :** D'autoriser la bibliothèque communale à tarifier les animations proposées durant les vacances scolaires en bibliothèques au prix symbolique de 2€ par jour et par participant.

---

**Article 2.** De communiquer la présente décision à l'attention du public par voie de publication après avis de la tutelle et d'en informer Monsieur le Directeur financier.

---

### **30. Demande de reconnaissance de la Bibliothèque**

---

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus précisément son article L.1122-30;

Attendu qu'une demande de reconnaissance au nom de la bibliothèque de Jemeppe S/S a été introduite en 2014;

Attendu que bien que jugée recevable, elle n'a pas donné lieu à une révision des subsides faute de moyens de la Fédération Wallonie Bruxelles;

Considérant que les Bibliothèques ayant présenté par le passé un Plan quinquennal de développement de la lecture publique seront prioritaires pour la revalorisation des subsides.;

Le Conseil,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er :** D'introduire une demande de reconnaissance au nom de la bibliothèque de Jemeppe S/S pour 2015.

**Article 2 :** D'approuver le nouveau Plan quinquennal.

**Article 3 :** De charger le service des matières personnalisables du suivi de ce dossier.

---

### **31. Contrat d'utilisation des services Gopress**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-30 ;

Considérant le besoin d'accéder à l'information du Collège et de son Cabinet, des Directeurs général et financier et du service communication pour l'exercice de leur mission ;

Considérant que l'offre de Gopress met à leur disposition un grand nombre de quotidien et magazine ;

Considérant que l'offre de Gopress est conforme au respect des droits d'auteur des éditeurs de presse ;

Considérant la proposition de contrat en annexe;

Le Conseil décide de reporter le point.

---

### **32. L'Asbl pour l'Action culturelle de Jemeppe-sur-Sambre (JEMSA): projet des statuts et désignation des représentants du Conseil communal.**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la volonté du Collège de développer une action culturelle sur le territoire;

Considérant la volonté du Collège de vouloir que l'Action culturelle de Jemeppe-sur-Sambre soit reconnue, à long terme, par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant la possibilité de toucher un large public;

Considérant la volonté du Collège de suivre les prérogatives du droit à la Culture;

Considérant que l'Asbl sera constitué de deux chambres dont une publique;

Considérant que le décret relatif aux Centres culturels impose au minimum un représentant désigné par le Conseil communal;

Considérant que les statuts de l'Asbl JEMSA impose au minimum six représentants désignés par le Conseil communal au sein de la chambre publique de l'Assemblée générale;

Considérant que ces représentants doivent être proportionnellement représentatifs des différentes composantes politiques du Conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre;

Considérant que le système de répartition LISO garantit cette proportion et par conséquent le Pacte culturel;

Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

Monsieur COLLARD BOVY tient à remercier Monsieur CARLIER pour son implication dans l'élaboration des statuts et ajoute que les représentants des groupes politiques seront désignés à un prochain Conseil communal.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver, les statuts de l'Asbl pour l'Action culturelle de Jemeppe-sur-Sambre: JEMSA.

**Article 2.** De désigner à un prochain Conseil les mandataires au sein de la chambre publique de l'Asbl de l'Action culturelle de Jemeppe-sur-Sambre.

**Article 3.** De charger la Direction culturelle du suivi administratif de ce dossier.

---

### **33. Fête de la Musique 2015 - Aide financière du Conseil de la Musique - Convention**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Considérant le dossier de candidature rentré par l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Musique qui aura lieu du 19 au 21 juin 2015 ;

Considérant le courrier de Madame Claire MONVILLE, Directrice du Conseil de la Musique du 09 mars 2015 quant à cette candidature ;

Considérant qu'au terme de l'analyse du dossier de candidature le Conseil de la Musique a décidé d'octroyer à Jemeppe-sur-Sambre une aide financière d'un montant de 1.000,00 € ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier de cette aide, il convient d'accepter, de signer et d'envoyer avant le 20 avril 2015, la Convention transmise par le Conseil de la Musique et figurant en annexe de la présente délibération ;

Le Conseil

Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver la convention adressée par le Conseil de la Musique par lequel ledit Conseil octroi une aide financière d'un montant de 1.000,00 € à la Commune de Jemeppe-sur-Sambre dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Musique 2015.

**Article 2.** De charger le service culturel du suivi du présent dossier et de communiquer copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.